

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2018 - 206**

Pétitionnaire : APPMA Laruns

Adresse : Mairie de Laruns 64440 LARUNS

Nature de la demande : alevinages des lacs de montagne en vallée d'Ossau

Localisation : zone cœur et du Parc National des Pyrénées dans la vallée d'Ossau

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Madame Françoise Arrosères, service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu l'arrêté n° 2018-205 du 9 juillet 2018 du Parc national des Pyrénées autorisant l'APPMA Laruns à aleviner les lacs de montagne sur sa zone cœur,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 7 juillet 2017 par Monsieur Jean-François Régnier, Président de l'APPMA Laruns,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 - Activités

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise l'APPMA Laruns à organiser des survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 21 juillet 2018
- Objet du survol : Alevinage des lacs de montagne en vallée d'Ossau
- Points de départ : lac de Fabrèges

- Points d'arrivée :
 - Gave de Bioux : lac Bersau, lac Casterau, lac de Peyreget
 - Gave du Soussouéou : grand lac d'Arrémoulit, lac d'Arrémoulit inférieur, lac d'Arrémoulit supérieur, lac d'Arrioux, lac de Batboucou, lac de Batboucou inférieur, lac de Carnau, lac de Carnau inférieur, lac de Palas, laquet d'Arrémoulit
 - Gave du Brousset : lac de Pombie.

En cas d'impossibilité de réaliser les vols aux dates précitées en raison de conditions météorologiques défavorables, le pétitionnaire s'engage à prévenir Anne-Marie Laberdesque, chef de secteur par intérim de la vallée d'Ossau (05 59 05 41 59).

Article 2 – Prescriptions particulières

La réglementation du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation

L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose.

Le pétitionnaire précisera son plan de vol auprès d'Anne-Marie Laberdesque, chef de secteur par intérim de la vallée d'Ossau (pnpy.ossau@espaces-naturels.fr ; 05 59 05 41 59).

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations


La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 9 juillet 2018

Marc TISSEIRE

Le Directeur du Parc National des Pyrénées


La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.